



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 16 f) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions de politique macroéconomique :
promotion de la coopération internationale
dans les domaines de la lutte contre les flux
financiers illicites et du renforcement des bonnes
pratiques en matière de recouvrement des avoirs
pour favoriser le développement durable**

Coordination et coopération internationales visant à lutter contre les flux financiers illicites

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application de la résolution [79/234](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport rend compte des progrès accomplis dans la lutte contre les flux financiers illicites et contient des recommandations aux fins du resserrement de la coordination internationale. Le Secrétaire général y prend acte des engagements importants qui ont été pris dans le cadre de l'Engagement de Séville, adopté à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, et souligne qu'il importe de les concrétiser si l'on veut lutter contre les flux financiers illicites et atteindre les objectifs de développement durable.

* [A/80/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [79/234](#), l'Assemblée générale s'est dite consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constituait un enjeu essentiel en matière de développement et s'est déclarée résolue à prendre des mesures visant à lutter contre ces flux et à renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable. Elle a également réaffirmé sa détermination à œuvrer en faveur de l'intégrité financière dans l'intérêt du développement durable. Elle s'est notamment intéressée aux mesures visant à enrayer la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, à combattre la corruption et la criminalité transnationale organisée, à lutter contre la contrebande de marchandises, à poursuivre les prestataires de services spécialisés qui facilitent les flux financiers illicites et à renforcer, à l'appui du développement durable, les activités de recouvrement et de restitution des avoirs volés. On trouvera dans le présent rapport des informations sur les progrès accomplis dans la lutte contre les flux financiers illicites et sur l'action menée pour promouvoir la restitution et le recouvrement d'avoirs sur la base des mécanismes existants.

2. Les États Membres se sont engagés à éliminer les flux financiers illicites dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Ils ont réaffirmé ces engagements dans d'autres déclarations politiques, telles que le Pacte pour l'avenir, adopté en septembre 2024¹. Ainsi, dans le Pacte, ils ont dit vouloir prévenir et combattre les flux financiers illicites pour combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et se sont expressément engagés à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée et les flux financiers illicites qui y sont liés.

3. L'Engagement de Séville, adopté le 30 juin 2025 à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, va plus loin encore en détaillant une série de mesures concrètes que les États Membres et les autres parties prenantes entendent prendre pour prévenir et combattre les flux financiers illicites².

4. Comme indiqué par l'Assemblée générale dans sa résolution [79/234](#), les mécanismes et cadres internationaux de lutte contre les flux financiers illicites englobent des conventions juridiques multilatérales et bilatérales et des cadres normatifs internationaux, mais ils continuent de pâtir de lacunes, de chevauchements et d'un manque de cohésion. Des dysfonctionnements et des faiblesses nuisent également à la mise en œuvre.

5. La nature transfrontalière des flux financiers illicites appelle une coopération et une coordination internationales, car les pays ne peuvent à eux seuls les éliminer efficacement. Le fossé existant entre les systèmes actuels et l'intégrité financière souhaitable au niveau mondial tient aux lacunes qui caractérisent les politiques nationales et internationales et leur mise en application.

II. Coopération fiscale, fraude fiscale et lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

6. La mondialisation de l'activité économique ouvre la voie à des flux financiers illicites liés à la fiscalité, notamment l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices par de grandes entreprises multinationales ainsi que la dissimulation de revenus et d'avoirs non imposés par des personnes fortunées. La fraude fiscale est

¹ Résolution [79/1](#) de l'Assemblée générale.

² [A/CONF.227/2025/L.1](#).

une activité illégale considérée comme un délit dans la plupart des pays. L'optimisation fiscale est une pratique légale qui repose souvent sur la planification fiscale et l'arbitrage transfrontière. Selon la méthode statistique convenue, ces deux pratiques peuvent donner lieu à des flux financiers illicites lorsque les ressources qui en résultent traversent les frontières. Il peut en découler des charges fiscales injustes, une baisse des investissements et de moindres progrès dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités. La motivation des autres contribuables à s'acquitter de l'impôt peut aussi s'en ressentir.

Progrès relatifs à l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

7. Comme suite aux appels lancés de longue date par les pays en développement en faveur d'un système fiscal international plus inclusif, plus transparent et plus équitable, l'Assemblée générale a adopté en décembre 2024 le mandat relatif à l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale et ouvert la phase de négociation concernant trois instruments juridiques : la convention-cadre en question et deux protocoles préliminaires³. Le premier protocole doit porter sur l'imposition des revenus tirés de la prestation de services transfrontières dans une économie de plus en plus numérisée et mondialisée, tandis que l'objet du second protocole sera déterminé ultérieurement à partir d'une liste d'options préétablie dans le mandat. Par la résolution susvisée, l'Assemblée a créé un comité intergouvernemental de négociation, qui sera chargé de faire avancer les négociations sur la convention-cadre et devra achever ses travaux d'ici au premier trimestre de sa quatre-vingt-deuxième session.

8. En février 2025, le comité intergouvernemental de négociation a tenu sa session d'organisation, au cours de laquelle il a décidé des modalités de prise de décision et choisi le thème « Prévention et règlement des différends fiscaux » comme objet du second protocole préliminaire. Cette décision, prise par consensus, a été le fruit d'un compromis et a constitué une avancée notable dans les négociations sur la fiscalité à l'ONU. Neuf sessions de fond sont prévues à New York et à Nairobi au cours des deux prochaines années. Trois sessions seront organisées en 2025 : les deux premières se tiendront consécutivement à New York du 4 au 8 et du 11 au 15 août, et la troisième se déroulera à Nairobi du 10 au 21 novembre. Dans l'Engagement de Séville, les États Membres sont convenus de participer de manière constructive aux négociations et ont dit souhaiter que le processus reçoive l'appui voulu.

Réalizations des membres du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour la période 2021-2025

9. Le mandat de quatre ans des membres du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a pris fin au premier semestre 2025. Le Comité d'experts est reconnu pour son travail d'élaboration de normes et de politiques et pour les orientations pratiques qu'il fournit dans le domaine des politiques fiscales nationales et internationales. Il appuie l'action menée pour mobiliser les ressources nationales au service du développement durable, en particulier dans les pays en développement. Les membres du Comité d'experts pour le prochain mandat de quatre ans seront nommés par le Secrétaire général au second semestre 2025.

10. L'utilisation croissante des technologies numériques et les nouveaux modèles d'activité permettent de plus en plus aux entreprises d'avoir une forte rentabilité tout en payant partout relativement peu d'impôts. Les entreprises multinationales peuvent ne pas avoir besoin d'une présence physique pour exercer leurs activités, et il est de plus en plus difficile de savoir où se produit la valeur ajoutée, en particulier pour les

³ Résolution 79/235 de l'Assemblée générale.

services numériques. C'est dans ce contexte que le Comité d'experts a souscrit aux modifications apportées au Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, à la suite de quoi a été publiée la version 2025 du document. En particulier, le nouvel article 12AA (Honoraires pour services) a pour objet de simplifier et de moderniser les règles d'imposition des services énoncées dans les conventions fiscales bilatérales et comporte des indications utiles sur le droit interne correspondant. Par ailleurs, certaines dispositions du Modèle de convention fiscale des Nations Unies de 2025, telles que la règle d'assujettissement à l'impôt (qui permet à un État contractant d'imposer les revenus provenant de cet État et perçus par un résident de l'autre État contractant si ces revenus sont soumis à un faible niveau d'imposition dans cet autre État), contribuent à la lutte contre les flux financiers illicites.

11. En 2024, le Comité d'experts a établi sous sa forme définitive le projet d'instrument multilatéral d'adoption accélérée, qui vise à favoriser la mise en œuvre accélérée de certaines dispositions du Modèle de convention fiscale des Nations Unies dans les réseaux de conventions bilatérales (voir [E/C.18/2025/2](#)). En juin 2025, le Conseil économique et social a pris note des travaux accomplis et invité les États Membres qui souhaitent faciliter l'intégration, dans les conventions bilatérales existantes, de certaines dispositions du Modèle de convention fiscale des Nations Unies à donner suite au document en vue de l'adoption d'un instrument multilatéral fondé sur ce texte⁴. Une fois en vigueur, cet instrument permettra aux pays partageant les mêmes vues d'adopter plus rapidement, entre autres dispositions, les modifications apportées au Modèle de convention fiscale des Nations Unies qui contribueront à lutter contre les flux financiers illicites liés à la fiscalité.

12. Le Comité d'experts a également continué de donner des orientations permettant d'aider les pays à appliquer le principe de pleine concurrence aux transactions internationales entre sociétés – transactions qui représentent une composante majeure des flux financiers illicites liés aux transferts de bénéfices – et a notamment formulé des orientations applicables aux produits agricoles⁵ et au secteur pharmaceutique. En ce qui concerne les industries extractives, il a fourni des orientations sur l'évaluation des ressources pour aider à lutter contre les flux financiers illicites liés à la manipulation des prix.

13. Le Comité d'experts a récemment achevé la mise au point du document intitulé *United Nations Handbook on Wealth and Solidarity Taxes* (manuel des Nations Unies relatif à l'impôt sur la fortune et aux taxes de solidarité)⁶, dans lequel figurent des orientations concernant l'impôt sur la fortune nette. Un tel impôt oblige les particuliers à déclarer et à évaluer l'ensemble de leur patrimoine, aussi bien national qu'étranger, ce qui fait qu'il est plus difficile de dissimuler des avoirs dans des juridictions opaques ou au moyen de structures complexes. Les informations recueillies peuvent aider à concevoir et à administrer d'autres impôts afin de réduire les flux financiers illicites liés à la fiscalité. Le Comité d'experts a également élaboré des orientations sur la transformation numérique de l'administration fiscale, qui visent à doter les autorités fiscales des connaissances et des outils numériques nécessaires pour lutter contre les flux financiers illicites et la fraude fiscale.

14. Enfin, le Comité d'experts met actuellement la dernière main à un guide de l'Organisation sur les moyens d'accroître la transparence fiscale. Le guide montre de façon détaillée comment une transparence fiscale accrue, rendue possible par l'échange de renseignements, peut servir à accroître les recettes fiscales et, à cet

⁴ Voir [E/2025/45-E/C.18/2024/4](#), chap. I.B.

⁵ Voir <https://financing.desa.un.org/document/guidance-transfer-pricing-agricultural-products-advanced-unedited-version>.

⁶ Voir <https://financing.desa.un.org/what-we-do/ECOSOC/tax-committee/publications>.

égard, il renferme des orientations à l'usage des pays qui n'ont pas encore recours à l'échange de renseignements. Il comporte également des orientations sur les moyens de combattre les flux financiers illicites liés à la fiscalité et de réduire la fraude fiscale à la faveur d'une plus grande transparence fiscale et aborde la question de l'assistance internationale dans le domaine du recouvrement des impôts.

Progrès accomplis par d'autres instances de coopération internationale en matière fiscale

15. En ce qui concerne le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, une approche à deux piliers concernant la transition numérique et la mondialisation fait l'objet de discussions depuis 2015. Le Montant A du Pilier Un dévie légèrement du principe de pleine concurrence : il prévoit de réattribuer les droits d'imposition portant sur une fraction des bénéfices des entreprises multinationales les plus grandes et les plus rentables au monde. Toutefois, l'avenir du Pilier Un est incertain, car le projet de texte de la convention multilatérale pour la mise en œuvre du Montant A du Pilier Un (2023) prévoit que la convention doit être ratifiée par au moins 30 juridictions, dont les États-Unis d'Amérique, avant de pouvoir entrer en vigueur⁷. En janvier 2025, les États-Unis ont fait savoir que l'accord était dénué d'effet dans le pays⁸.

16. Le Pilier Deux est conçu pour limiter les incitations qu'ont les juridictions à se livrer à une concurrence fiscale et celles qu'ont les sociétés à transférer leurs bénéfices dans des juridictions où l'imposition est faible, voire nulle. Il prévoit à cet égard des règles mondiales minimales d'imposition des sociétés qui permettent aux juridictions de porter à 15 % l'impôt devant être acquitté par une entreprise multinationale sur les bénéfices excédentaires, selon un ordre strict, soit à la source au moyen d'un impôt minimum, soit dans la juridiction du siège de l'entreprise, soit dans toutes les juridictions où l'entreprise a une filiale ou une succursale. La grande majorité des pays membres du Groupe des 20, dont la totalité des membres de l'Union européenne, ont déjà adopté des lois visant à mettre en œuvre au moins certains éléments du Pilier Deux. De nombreux pays non membres du Groupe des 20 qui sont membres du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ont choisi d'instaurer un impôt minimum complémentaire national afin que les grandes entreprises multinationales opérant sur leur territoire ne déclarent pas de bénéfices qui seraient faiblement imposés et donc susceptibles d'être assujettis à l'impôt dans d'autres juridictions.

17. La règle d'assujettissement à l'impôt du Pilier Deux permettrait aux pays d'origine d'imposer un ensemble plus limité de paiements intragroupes sortants que ce qui est prévu dans le Modèle de convention fiscale des Nations Unies. En septembre 2024, la convention multilatérale visant à faciliter la mise en œuvre de la règle d'assujettissement à l'impôt du Pilier Deux avait été signée par neuf États Membres de l'ONU, mais n'était entrée en vigueur dans aucune juridiction.

18. Le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adopté par l'OCDE et le Groupe des 20 en 2015, comprend des normes minimales supplémentaires, dont certaines sont appliquées au moyen d'un instrument

⁷ Aux fins de l'entrée en vigueur, les juridictions adhérant à l'instrument doivent représenter au moins 60 % des entités mères ultimes des entreprises multinationales qui devraient initialement entrer dans le champ d'application du Montant A. Voir <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/topics/policy-issues/fiscalite-internationale-et-transfrontaliere/convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-du-montant-a-du-pilier-un.pdf>.

⁸ Voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/01/the-organization-for-economic-cooperation-and-development-oecd-global-tax-deal-global-tax-deal/>.

juridique multilatéral datant de novembre 2016. Au mois de juin 2025, l'instrument juridique multilatéral sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices avait été ratifié par 85 États Membres (soit 4 de plus qu'en 2024) et 4 autres juridictions, dont 11 pays d'Afrique et 3 pays parmi les moins avancés.

Transparence fiscale et échange de renseignements

19. La transparence fiscale désigne le fait, pour les contribuables, les autorités fiscales et les autres parties prenantes, de communiquer les renseignements pertinents aux fins de l'application du principe de responsabilité, de la lutte contre la fraude fiscale et de la promotion de pratiques fiscales équitables. La coopération internationale est essentielle à l'échange de renseignements et, partant, à la découverte de cas de fraude fiscale et à la facilitation des mesures d'exécution. À la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, les États Membres se sont engagés à améliorer la transparence fiscale, tout en prenant note des difficultés auxquelles se heurtaient les pays en situation particulière.

20. Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, dont le secrétariat est basé à l'OCDE, contribue à la mise en œuvre des instruments juridiques qui permettent l'échange de renseignements, tels que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. En juin 2025, le Forum mondial comptait 152 États Membres de l'ONU et 20 autres juridictions, dont 22 pays parmi les moins avancés, 39 pays d'Afrique et 35 petits États insulaires en développement.

21. Toutefois, dans la pratique, pour recevoir des renseignements, les pays doivent adhérer au Forum mondial, satisfaire aux exigences de confidentialité et de seuil et s'entendre bilatéralement avec d'autres pays pour l'échange automatique de renseignements. En novembre 2024, seuls 11 pays d'Afrique et 3 pays parmi les moins avancés prévoyaient d'envoyer et de recevoir des renseignements, et aucun des pays les moins avancés n'indiquait avoir reçu de renseignements.

22. L'échange de renseignements à des fins fiscales peut avoir lieu sur demande, spontanément ou automatiquement. La plupart des renseignements communiqués sur demande sont échangés dans le cadre du Forum mondial, car tous les membres du Forum sont tenus de mettre en œuvre les normes convenues par l'organisme en matière de transparence et d'échange de renseignements, y compris en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande et l'échange automatique de renseignements. D'après les examens menés, 88 % des juridictions membres du Forum mondial se conforment pleinement ou dans une large mesure aux normes relatives à l'échange de renseignements sur demande. Les principales lacunes entravant l'application des normes fixées en matière de transparence et d'échange de renseignements ont trait à l'absence d'informations sur les bénéficiaires effectifs (voir la section III du présent rapport). En 2023, 125 juridictions membres du Forum mondial ont déclaré avoir participé à des échanges de renseignements sur demande, dans le cadre de plus de 28 970 demandes de renseignements.

23. L'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers s'est considérablement développé depuis l'adoption, en 2014, de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Dans ce cadre, les autorités fiscales reçoivent des renseignements sur les comptes financiers détenus par leurs contribuables dans d'autres juridictions, ce qui les aide à détecter les revenus ou les avoirs non déclarés. Il existe néanmoins des exceptions. Les pays en développement qui ne font pas partie du Groupe des 20 et qui ne sont pas considérés comme des centres d'investissement n'ont pas encore été invités par le Forum mondial à participer à l'échange automatique. Selon les données publiées par

le Forum mondial, des renseignements portant sur plus de 134 millions de comptes financiers, d'une valeur totale de 12 000 milliards d'euros, ont été échangés en 2023. Toujours en 2023, les membres considérés par le Forum mondial comme des pays en développement ont reçu des informations sur plus de 40 millions de comptes financiers, portant sur des avoirs d'une valeur de près de 2 700 milliards d'euros.

24. Par ailleurs, les États-Unis ne se sont pas engagés à pratiquer l'échange automatique dans le cadre du Forum mondial. Il n'y a pas eu de changement depuis 2024 en ce qui concerne la situation des États-Unis ou la réception et la fourniture de renseignements pour ce pays⁹.

25. En août 2022, l'OCDE a approuvé le Cadre de déclaration des cryptoactifs, qui normalise la communication de renseignements fiscaux concernant les transactions portant sur des cryptoactifs, en vue de l'échange automatique de ces renseignements. En mars 2025, 44 États Membres (dont un pays d'Afrique, mais aucun des pays les moins avancés) et 6 autres juridictions avaient signé un instrument juridique international devant permettre de commencer les échanges d'ici à 2027.

Transparence en matière de bénéfices et de fiscalité des sociétés

26. Le transfert de bénéfices par des entreprises multinationales dans des juridictions où l'imposition est faible, voire nulle, constitue une stratégie courante de planification fiscale internationale. En 2015, dans le cadre du Plan d'action de l'OCDE et du Groupe des 20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, une norme minimale a été établie pour obliger les entreprises multinationales à établir une déclaration pays par pays comportant des données agrégées sur la répartition mondiale de leur chiffre d'affaires, de leurs bénéfices, des impôts payés et de leur activité économique dans les juridictions fiscales où elles exercent leurs activités. Ces déclarations pays par pays, établies par les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 750 millions d'euros, sont généralement déposées auprès des autorités de la juridiction où ces entreprises ont leur siège et sont censées permettre des évaluations générales des pratiques suivies en matière de prix de transfert et des risques y afférents, qui peuvent faciliter l'établissement de priorités pour des enquêtes plus approfondies. L'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange de déclarations pays par pays, qui relève de l'OCDE, facilite l'échange de déclarations pays par pays : la juridiction où se situe le siège reçoit le fichier principal et peut communiquer les déclarations aux juridictions où les multinationales exercent leurs activités.

27. L'OCDE regroupe et publie des données anonymisées et agrégées provenant des déclarations pays par pays. La publication de juillet 2024 couvre les données de 52 juridictions concernant près de 8 000 groupes d'entreprises multinationales pour leur exercice budgétaire clos en 2021, soit le même nombre de juridictions que l'année antérieure¹⁰. D'après les données publiées, les États-Unis et le Japon continuent d'accueillir le plus grand nombre de sièges d'entreprises multinationales, avec respectivement 23 % et 12 % des entreprises multinationales (sans changement par rapport à l'année antérieure). Comme les années précédentes, les données montrent qu'il existe un décalage entre le lieu où les bénéfices sont déclarés et les impôts payés et le lieu où se déroulent les activités économiques. Il semblerait toutefois que ce décalage se soit atténué ces dernières années, les revenus déclarés par salarié dans les centres d'investissement ayant diminué. Dans les centres d'investissement, les entreprises multinationales déclarent en moyenne une part

⁹ On trouvera des informations complètes dans le document publié sous la cote [A/78/186](#).

¹⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Corporate Tax Statistics 2024* (Statistiques de l'impôt sur les sociétés 2024) (Paris, OCDE, 2024), disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1787/9c27d6e8-en>.

relativement élevée de bénéfices (18 %) par rapport à leur part de salariés (4 %) et de biens meubles corporels (12 %).

28. En avril 2025, 97 États Membres et 15 autres juridictions étaient Parties à l'Accord multilatéral concernant l'échange de déclarations pays par pays, lequel prévoit que, pour que des déclarations puissent être échangées, un accord doit être activé bilatéralement entre deux pays. D'autres juridictions échangent également des renseignements sur la base d'accords bilatéraux. D'après l'OCDE, en mars 2024, plus de 4 300 accords bilatéraux portant sur l'échange de déclarations pays par pays étaient en vigueur.

29. Les États-Unis demeurent le seul pays du Groupe des 20 à ne pas avoir signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange des déclarations pays par pays, ce qui rend plus difficile la réception des déclarations d'un grand nombre d'entreprises multinationales qui y ont leur siège. Ils ont conclu ou négocient des accords bilatéraux avec 50 États Membres et 6 autres juridictions, des négociations ayant été engagées avec un nouveau pays au cours de l'année écoulée¹¹.

30. La transparence publique des déclarations pays par pays pourrait être une solution à l'absence de flux d'informations à destination des pays en développement. Les entreprises multinationales dépassant un certain seuil pourraient être tenues de publier les déclarations ou de les verser dans un répertoire central accessible à tous. Une directive de l'Union européenne rendra obligatoire, à partir de 2026, la publication d'informations pays par pays concernant les grandes entreprises multinationales, ventilées par État membre de l'Union, ainsi que d'informations analogues sur les activités que ces entreprises mènent ailleurs dans le monde. Par ailleurs, à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, les États Membres sont convenus de s'attacher à renforcer la communication des informations à fournir par les entreprises multinationales au niveau des pays, selon les besoins, notamment en continuant d'évaluer la création d'une base de données publique centrale regroupant les communications par pays.

Renforcement des capacités en matière de fiscalité et de mobilisation des ressources nationales

31. Les États Membres continuent de souligner qu'il importe d'accroître les activités de renforcement des capacités à l'appui des systèmes de mobilisation des recettes nationales. Dans l'Engagement de Séville, ils se sont notamment déclarés résolus à intensifier l'appui donné au renforcement des capacités institutionnelles, technologiques et humaines des pays en développement, en fonction de la demande, en ce qui concerne les systèmes économico-budgétaires et la mobilisation des ressources nationales. Ils ont également demandé aux partenaires de développement d'au moins doubler d'ici à 2030 le soutien donné collectivement aux pays en développement et de faire en sorte que cette augmentation cible les pays en développement qui cherchent à accroître leurs recettes fiscales en pourcentage du produit intérieur brut, en particulier ceux qui cherchent à porter le ratio à au moins 15 %.

32. Les sommes versées au titre de l'aide publique au développement par les pays donateurs de l'OCDE et codées comme étant destinées à la mobilisation des recettes nationales ont beaucoup fluctué, atteignant un pic en 2020. Le montant total des sommes décaissées en 2023 s'élève à 233 millions de dollars, en forte baisse par rapport à 2022 (368 millions de dollars).

33. Dans le cadre des activités de renforcement des capacités qu'il mène aux fins de la lutte contre les flux financiers illicites liés à la fiscalité, le Département des

¹¹ Voir <https://www.irs.gov/businesses/country-by-country-reporting-jurisdiction-status-table>.

affaires économiques et sociales met en œuvre un projet quadriennal (2024-2027), financé au moyen du Compte pour le développement, qui consiste à déceler les failles à l'origine d'une évasion fiscale agressive et à évaluer les risques sectoriels, en particulier dans les secteurs de l'extraction, du tourisme et de la construction, et à aider les pays en développement à concevoir des interventions sur mesure.

34. Au niveau régional, les États Membres s'emploient à renforcer leur dialogue sur la coopération fiscale et à établir des positions communes à présenter dans les instances internationales. En mai 2025, à l'occasion d'un séminaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes consacré aux questions de politique budgétaire, le Brésil a assumé la présidence tournante de la Plateforme régionale de coopération fiscale pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Pour sa part, le Forum sur l'administration fiscale africaine fait office de conseiller technique en matière de fiscalité auprès de l'Union africaine, en vertu d'un memorandum d'accord conclu en mai 2023. En avril 2025, il a annoncé avoir entrepris de réviser son modèle de convention fiscale afin de renforcer la place de l'Afrique dans les négociations relatives à des conventions fiscales internationales. Par ailleurs, à la réunion de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique qui s'est tenue en avril 2025, les membres de la Commission économique pour l'Afrique ont été invités à s'engager de manière constructive dans les négociations en cours relatives à l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale, laquelle représentait une occasion cruciale de mettre en place une gouvernance fiscale inclusive, transparente et efficace qui profite à tous les États¹².

III. Lutte contre le blanchiment d'argent et transparence de la propriété effective

35. La nécessité de lutter contre le blanchiment d'argent a été soulignée dans de nombreux instruments juridiques internationaux, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, plus largement, l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le Groupe d'action financière, organisme indépendant à composition limitée créé en 1989 et basé à Paris, établit des normes internationales pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération. Il compte parmi ses membres 36 États Membres de l'ONU et trois autres juridictions, dont deux sont des organismes régionaux. Dans l'Engagement de Séville, les États Membres ont encouragé le Groupe à continuer d'atténuer les conséquences involontaires des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à veiller à ce que les pays en développement puissent participer véritablement aux mécanismes de prise de décision et faire entendre leur voix, et à ce que ses travaux et ses processus prennent en compte les contextes et les capacités propres à ces pays.

36. En juin 2025, le Groupe d'action financière, réuni en plénière, a accepté de modifier sa recommandation 16 sur la transparence des paiements afin de donner des précisions concernant l'envoi et la réception de paiements internationaux d'un montant supérieur à 1 000 dollars ou 1 000 euros. Désormais, pour tous ces paiements, des informations relatives aux bénéficiaires doivent être fournies. Les règles afférentes aux informations devant figurer dans les messages accompagnant les virements ont également été simplifiées afin d'améliorer l'efficacité de la collecte

¹² Voir <https://www.uneca.org/eca-events/sites/default/files/resources/documents/com/2025/2500593f.pdf>.

d'informations sur les paiements internationaux. En outre, de nouvelles exigences ont été introduites concernant l'utilisation des technologies aux fins de la prévention de la fraude et des erreurs afin de mieux protéger les clients.

37. Le Groupe d'action financière a entamé un nouveau cycle d'évaluations mutuelles, qui se fondera sur plus de 10 normes révisées¹³ ayant trait, entre autres, à la confiscation et au recouvrement d'avoirs volés, à la coopération internationale, à la propriété effective, aux paiements et à la protection des organisations à but non lucratif contre les malversations liées au financement du terrorisme. Le Groupe, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Fonds monétaire international et la Banque mondiale (en qualité d'observateurs) s'emploient activement, conformément à leurs mandats respectifs, à fournir aux pays ayant des capacités limitées les orientations et le soutien nécessaires pour lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'ONUDC a pour mandat d'aider les États Membres à appliquer le cadre stratégique et normatif international relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En 2024, il a aidé 88 États Membres à rendre leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme plus efficaces.

Transparence concernant la propriété effective

38. Les bénéficiaires des flux financiers illicites ont généralement recours au secret pour déguiser ou dissimuler leurs activités et utilisent souvent des structures juridiques opaques à cette fin. Dans de nombreux cas, seuls les propriétaires légaux d'un avoir ou d'un véhicule juridique (par exemple, une société) sont connus. Les sociétés-écrans, qui sont des personnes morales n'ayant aucune activité indépendante, sont créées uniquement pour être les propriétaires légaux d'actifs ou d'autres personnes morales, avec des transactions réparties entre plusieurs juridictions. Identifier les « propriétaires effectifs » des véhicules juridiques – à savoir les personnes physiques qui, en dernière analyse, possèdent ou contrôlent la personne morale ou qui en bénéficient – constitue le principal moyen d'écarter ces risques et permet une imposition équitable et l'application de la loi. Les normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent, les normes internationales d'échange de renseignements à des fins fiscales et la Convention des Nations Unies contre la corruption rendent obligatoire la communication de renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

39. Comme suite à la demande faite par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans sa résolution 10/6, adoptée en décembre 2023, l'ONUDC a organisé à Vienne, les 14 et 15 avril 2025, une réunion intergouvernementale consacrée aux moyens d'améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour renforcer le recouvrement d'avoirs. La réunion a rassemblé 70 spécialistes provenant de 35 juridictions et représentant divers milieux (organisations et initiatives internationales, secteur privé, autorités chargées du registre des sociétés, services de détection et de répression et services chargés du recouvrement d'avoirs, organismes de lutte contre la corruption, cellules de renseignement financier et autorités judiciaires) et a donné lieu à un riche échange d'expériences et de points de vue sur le sujet. Une série de dialogues régionaux avait été organisée en amont par l'ONUDC, en partenariat avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et l'organisation de la société civile Open Ownership, en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud-Est, à la fin de 2024, afin de recenser les problèmes propres aux différentes régions et de formuler des recommandations idoines. Une série d'études de cas sur les bonnes pratiques et les difficultés ayant trait

¹³ Voir <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Recommandations-gafi.html>.

à l'utilisation des informations sur la propriété effective, y compris à l'échelle internationale, sera publiée d'ici à la fin de 2025.

40. Malgré la tendance au renforcement de la transparence concernant la propriété effective, des problèmes de mise en œuvre subsistent. Les entités juridiques qui sont couvertes sont de portée variable, le type et le niveau de détail des renseignements relatifs à la propriété effective diffèrent et il n'y a pas de mécanismes efficaces de vérification, de suivi et de mise à jour en temps voulu des informations collectées¹⁴. Des difficultés persistent également en ce qui concerne l'accès à l'information, bien que certains États Membres assurent un accès immédiat, non filtré, direct et libre aux informations sur les bénéficiaires effectifs figurant dans les registres nationaux. En Europe, un outil a été créé pour relier entre eux les registres centraux nationaux contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises et autres personnes morales, des trusts et d'autres types de dispositifs juridiques. Il reliera progressivement les registres des bénéficiaires effectifs de tous les pays de l'Union européenne, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège. Cette interopérabilité est facilitée par l'action menée pour harmoniser les ensembles de données sur les entreprises, notamment les identifiants d'entité juridique (codes internationaux qui permettent d'identifier les entités effectuant des transactions financières), avec les informations sur les bénéficiaires effectifs, notamment grâce à la Norme relative aux données sur la propriété effective.

41. Dans l'Engagement de Séville, les États Membres sont convenus de renforcer les mécanismes d'échange d'informations entre les registres nationaux des bénéficiaires des personnes morales et d'étudier la faisabilité et l'utilité d'un registre mondial.

IV. Lutte contre les flux financiers illicites liés aux produits du crime et de la corruption

42. La Convention des Nations Unies contre la corruption est l'unique instrument international juridiquement contraignant qui porte sur toutes les formes d'actes de corruption dans les secteurs public et privé. Les 191 Parties à la Convention comprennent 185 États Membres et 5 autres juridictions, soit une partie de plus que l'année précédente. Onze autres juridictions sont couvertes par une extension territoriale notifiée par les États Membres qui sont Parties à la Convention. Un État Membre a signé la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée. Plusieurs conventions régionales et transrégionales de lutte contre la corruption viennent compléter la Convention contre la corruption. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comprend ainsi des engagements connexes concernant le transfert des produits du crime. Elle compte 193 Parties, dont 189 États Membres et 4 autres juridictions. Treize autres juridictions sont couvertes par une extension territoriale, tandis que deux autres États Membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée.

Lutte contre la corruption

43. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption sert à évaluer les progrès accomplis par les États Parties au regard des engagements qu'ils ont pris. Au cours du premier cycle d'examens, qui a débuté en 2010 et couvert les chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention, 177 examens ont été réalisés. En ce qui concerne le deuxième cycle d'examens, qui couvre les chapitres II (Mesures

¹⁴ Voir [CAC/COSP/2023/16](#).

préventives) et V (Recouvrement d'avoirs), 115 examens avaient été achevés au 12 juin 2025.

44. À sa dixième session, qui s'est tenue en décembre 2023, la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé de prolonger le deuxième cycle d'examens jusqu'en juin 2026 (décision 10/2 de la Conférence). Dans la même décision, elle a également décidé que le Groupe d'examen de l'application consacrerait le temps nécessaire à la poursuite de ses débats sur l'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application, ainsi que sur la portée, la séquence thématique et les modalités de la phase suivante, afin de lui soumettre, à sa onzième session, des recommandations à cet égard et de s'efforcer de lancer la prochaine phase dès que possible. Depuis, les sessions du Groupe prévoient notamment un examen de la prochaine phase du Mécanisme.

45. Il existe parmi les Parties à la Convention un large consensus sur le fait que la prochaine phase d'examen devrait mettre l'accent sur la suite donnée aux recommandations issues du premier cycle d'examens, conformément au mandat du Mécanisme. Les Parties examinent également l'opportunité d'abandonner l'approche actuelle, essentiellement axée sur l'évaluation de la conformité de la législation, au profit d'une approche fondée sur une analyse de l'efficacité des mesures prises pour appliquer la Convention¹⁵.

46. Le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) de l'ONUDC compte actuellement 216 autorités de 118 États Parties à la Convention. La cinquième séance plénière du Réseau, qui s'est tenue à Beijing en septembre 2024, a abouti à l'adoption d'un consensus sur la coopération entre les services de détection et de répression et sur le refus de donner refuge à la corruption¹⁶. Le Réseau a mis au point deux nouveaux outils, à savoir les principes directeurs relatifs à l'échange de renseignements et l'accord type pour l'échange de renseignements, afin de favoriser une coopération volontaire, rapide et structurée entre les juridictions. En parallèle, il continue d'adapter sa plateforme de communication sécurisée afin de permettre des échanges confidentiels en temps réel entre ses membres, dans le droit fil du mandat qui lui a été confié de promouvoir une collaboration internationale efficace concernant la détection et la répression des délits financiers.

Recouvrement et restitution d'avoirs

47. Des mécanismes efficaces de recouvrement et de restitution des avoirs ont un effet notable sur l'action menée pour lutter contre les flux financiers illicites et peuvent constituer un outil de dissuasion essentiel. Les mesures prises pour localiser, geler et saisir les avoirs volés à l'étranger ont beaucoup gagné en efficacité ces dernières années. Bien que substantielles, les sommes recouvrées ne représentent qu'une petite fraction du montant total estimé des flux financiers illicites, et des difficultés et contraintes institutionnelles, opérationnelles et juridiques persistent.

48. En collaboration avec les Gouvernements éthiopien, kényan et suisse, l'ONUDC a organisé une série de réunions internationales d'experts sur la restitution des avoirs et le Programme 2030, connues sous le nom de processus d'Addis. Lancé en 2015, le processus fait suite au paragraphe 25 du Programme d'action d'Addis-Abeba, dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales concernant la restitution des avoirs volés. Ces réunions aident les praticiens du domaine à affiner leurs connaissances sur tout un éventail de sujets, notamment :

¹⁵ Voir [CAC/COSP/IRG/2025/5](#), par. 14.

¹⁶ Voir https://globenetwork.unodc.org/globenetwork/uploads/documents/events/20240927_PM5_Outcomes_final.pdf.

a) la gestion et la cession d'avoirs volés ayant été recouvrés et restitués, y compris à l'appui du développement durable ; b) les obstacles entravant la coopération internationale en matière de restitution d'avoirs et les moyens novateurs de les surmonter ; c) la contribution apportée par le recouvrement d'avoirs à la réalisation du Programme 2030. La quatrième réunion du processus d'Addis, organisée conjointement par l'Éthiopie et la Suisse, s'est tenue à Addis-Abeba du 11 au 13 décembre 2024. Elle a rassemblé des représentantes et représentants de plus de 25 juridictions, de sept organisations de la société civile et de plusieurs organisations multilatérales. Elle était essentiellement axée sur le partenariat avec les acteurs multilatéraux et l'utilisation des fonds multilatéraux comme outils de restitution des avoirs¹⁷, ainsi que sur des cas récents de restitution des avoirs et leurs incidences sur le développement durable.

49. Établie par l'ONUDC et la Banque mondiale en 2007, l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) a aidé plus de 35 pays à se doter de cadres juridiques, à mettre en place des structures institutionnelles et à renforcer le savoir-faire nécessaire aux fins de la localisation et de la restitution des avoirs volés. En 2024, elle a permis de fournir divers types de mesures d'aide à 13 pays et de former plus de 250 personnes. Le dispositif « Action Series » du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, qui a été lancé au titre de l'Initiative et couvre neuf pays (Afrique du Sud, Algérie, Honduras, Iraq, Nigéria, République de Moldova, Seychelles, Ukraine et Zambie), offre une approche structurée pour les consultations sur le recouvrement d'avoirs et a donné lieu à plus de 80 réunions bilatérales et multipartites entre pays requérants et pays requis. Il facilite l'échange d'informations, permet d'améliorer les connaissances des praticiens et favorise la confiance.

V. Approches transversales

Rôle des acteurs non gouvernementaux, des journalistes et des médias

50. La protection des lanceurs d'alerte est un élément clé qui aide à mieux détecter la corruption, à enquêter sur les actes de corruption et à engager des poursuites. La mise en place d'un solide système de signalement et de protection, clé de voûte de la lutte contre la corruption, est recommandée à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. D'autres parties prenantes jouent également un rôle dans le renforcement de la responsabilité ; par exemple, les médias contribuent à une meilleure compréhension des questions d'intégrité financière. Dans l'Engagement de Séville, les États Membres sont notamment convenus de soutenir le rôle que jouaient les médias et la société civile en ce qu'ils exposaient les flux financiers illicites de manière équitable, transparente et éthique.

Politiques de réglementation des prestataires de services spécialisés

51. De multiples personnes et entités participent à la création et à l'exécution des nombreuses transactions complexes qui constituent un flux financier illicite et peuvent permettre de dissimuler ou de déguiser des avoirs. Il peut s'agir de conseillers juridiques, de comptables, de prestataires de services aux entreprises, d'agents immobiliers, de banquiers et de conseillers en investissements, entre autres professions. Les normes du Groupe d'action financière prévoient que toutes les institutions financières ainsi que certaines entreprises et professions non financières désignées ont des obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent. Toutefois, l'absence de cadres nationaux concernant la réglementation axée sur les risques

¹⁷ Voir <https://www.unodc.org/corruption/en/uncac/expert-meetings/addis4-egm-2024.html>.

conduit souvent à des incohérences en matière de réglementation et de surveillance d'une profession à une autre et d'une région à une autre.

52. Dans sa résolution 79/234, l'Assemblée générale a prié divers départements et bureaux de l'ONU d'élaborer conjointement une cartographie mondiale des politiques, normes et directives existantes en matière de réglementation des entreprises, en consultation avec les parties prenantes. Des crédits budgétaires ont été approuvés par l'Assemblée à cet égard, mais, en raison de la crise de liquidités et du gel des recrutements, le Secrétariat n'a pas été en mesure de recruter le personnel nécessaire.

53. Pour lutter contre la criminalité financière et économique, il demeure essentiel de mettre en place des politiques adéquates de réglementation des prestataires de services spécialisés. Ces prestataires jouent en effet un rôle déterminant dans les systèmes d'évasion et de fraude fiscales des particuliers fortunés et des entreprises. Les prestataires se livrant à des activités illégales concourent à la plupart des grandes opérations de financement criminel et de corruption. Il est de plus en plus nécessaire d'aider les États Membres à comprendre ces types de mécanismes et à prévenir, détecter et mettre en échec les activités correspondantes. Dans l'Engagement de Séville, les États Membres se sont engagés à réglementer efficacement les prestataires de services spécialisés, en fonction des besoins, au niveau national et à encourager les discussions au niveau mondial sur la normalisation des régimes réglementant ces prestataires impliqués dans les flux financiers illicites.

Cadres de mesure et estimations des flux financiers illicites

54. La clandestinité des activités sous-jacentes rend extrêmement difficiles la mesure et le suivi des flux financiers illicites. Le Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites, approuvé par la Commission de statistique, tient compte de la nature multidimensionnelle des flux financiers illicites et définit ces flux d'un point de vue statistique comme des flux financiers dont l'origine, le transfert ou l'utilisation sont illicites, qui reflètent un échange de valeurs et qui traversent les frontières d'un pays. L'ONUDC et la CNUCED, qui sont les coresponsables de l'indicateur 16.4.1 relatif aux objectifs de développement durable concernant les flux financiers illicites, continuent d'affiner leurs orientations harmonisées sur les méthodes à suivre pour mesurer les flux financiers illicites dans le cadre de l'indicateur. À ce jour, ils ont aidé 23 pays à renforcer leurs capacités statistiques et analytiques aux fins de la mesure des flux financiers illicites et à élaborer des politiques fondées sur des données probantes, avec le concours des commissions régionales des Nations Unies. Dans sa résolution 79/234, l'Assemblée générale a prié les deux organismes responsables de renforcer leur aide aux États Membres, notamment aux pays en développement, et de donner aux autorités nationales les moyens de repérer et d'enrayer les flux et d'échanger leurs bonnes pratiques, et invité les États Membres et les entités des Nations Unies à coopérer et à utiliser ces concepts et ces méthodes. Néanmoins, la situation budgétaire actuelle fait obstacle au renforcement de l'aide à apporter aux États Membres, malgré la demande faite par l'Assemblée à sa soixante-dix-neuvième session. Une quarantaine de pays attendent toujours de recevoir un appui bilatéral, une formation, des orientations et des outils afin de repérer efficacement et d'enrayer les flux financiers illicites et, ainsi, de consolider leurs ressources nationales.

55. À ce jour, seuls quelques pays ont communiqué des données sur les flux financiers illicites, mais les estimations réalisées révèlent des chiffres sidérants. Par exemple, au Myanmar, l'économie des opiacés a rapporté, en 2023, jusqu'à 1,3 milliard de dollars sous forme de flux financiers illicites, en incluant ceux tirés des marchés illégaux. Le long de la route des Balkans, la gestion des revenus du trafic de drogue aurait rapporté, entre 2019 et 2022, jusqu'à 6,9 milliards de dollars de flux

financiers illicites par an. Au Costa Rica, les travaux se poursuivent pour mesurer les flux financiers illicites liés au trafic de drogue. En Afrique, d'après des estimations préliminaires, les flux financiers illicites provenant de fausses facturations commerciales pourraient représenter entre 5 et 30 % des échanges officiels ; en Namibie, les flux financiers illicites représentaient potentiellement plus de 8 % du produit intérieur brut en 2022. La Commission économique pour l'Afrique collabore actuellement avec le Burkina Faso, le Gabon, le Kenya, le Nigéria, l'Ouganda et le Sénégal pour former des fonctionnaires aux moyens de mesurer les flux financiers illicites à partir des données nationales en vue d'établir des estimations. Il ressort des mesures effectuées jusqu'à présent qu'il est urgent de disposer de meilleures données, d'améliorer la coopération interinstitutions et de fonder toute initiative sur des données probantes afin d'endiguer les flux financiers illicites et de réaffecter les ressources qui seraient autrement perdues à des initiatives propices à un développement durable pour tous.

56. Les pouvoirs publics ont tout à gagner d'une plus grande disponibilité des estimations sur les multiples composantes des flux financiers illicites. Des estimations détaillées et ventilées peuvent être des outils précieux pour améliorer la capacité des autorités nationales de détecter et de freiner les différents flux et d'élaborer des politiques plus efficaces fondées sur des données probantes.

Coordination internationale à l'appui de l'intégrité financière

57. Le cloisonnement institutionnel sape la capacité de la communauté internationale de recenser et de combler les lacunes existant dans les politiques. Bien que des cadres normatifs aient été établis au niveau international en ce qui concerne les flux financiers illicites liés aux produits du crime, y compris les délits fiscaux, et à la corruption, il n'existe pas d'espace de dialogue qui couvre ces cadres. Pour pallier tout manque de coordination, l'Engagement de Séville prévoit l'organisation d'une réunion spéciale du Conseil économique et social sur l'intégrité financière. Cette réunion aurait expressément pour objet de favoriser le dialogue sur l'intégrité financière à un niveau systémique, d'examiner les conséquences imprévues des politiques d'intégrité financière et d'échanger les meilleures pratiques, notamment celles consistant à recourir aux technologies pour lutter efficacement contre les flux financiers illicites. Le Conseil peut faciliter la coordination entre les États Membres, les institutions internationales (notamment les entités du système des Nations Unies et celles extérieures au système) et les partenaires extérieurs.

VI. Résumé et conclusions

58. Les États Membres s'emploient à renforcer les mesures de lutte contre les flux financiers illicites dans de nombreux domaines d'action. Toutefois, de multiples problèmes subsistent, notamment en raison des incitations financières majeures qu'ont les responsables de flux financiers illicites et de la difficulté qu'ont les pouvoirs publics à mettre en place des règles et des réglementations pour suivre l'évolution des pratiques. Les problèmes de mise en œuvre constatés au niveau national sont aggravés par les lacunes des cadres internationaux. Cela étant, l'adoption de l'Engagement de Séville témoigne de la volonté des États Membres de promouvoir des politiques propices à l'intégrité financière et à la lutte contre les flux financiers illicites.

59. Le renforcement des cadres internationaux, conjugué à une mise en œuvre efficace, peut améliorer la confiance, aider à reconstruire le contrat social et produire des ressources publiques qui seront investies dans le développement durable. Des mesures doivent être prises dans tous les États Membres, aussi bien dans les pays

d'origine des flux financiers illicites que dans les pays de destination et les pays de transit. Il faut que tous les États Membres tiennent la promesse qu'ils ont faite de prendre des mesures efficaces pour empêcher les flux financiers illicites d'entrer sur leur territoire.

60. Parallèlement au renforcement des normes internationales, il faut intensifier les efforts sur le plan de la mise en œuvre et accroître l'assistance technique et l'échange de meilleures pratiques. Ce n'est qu'en favorisant une plus grande transparence et une meilleure application du principe de responsabilité que les États Membres pourront surmonter les problèmes majeurs et persistants qui nuisent à l'efficacité de la lutte contre les flux financiers illicites. En redoublant d'efforts face à ces flux et aux activités qui les génèrent, telles que l'évasion et la fraude fiscales, la corruption et le blanchiment d'argent, les États Membres feront progresser l'intégrité financière et avanceront davantage dans la réalisation des objectifs de développement durable.
